

(N°387.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1920.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions du Code électoral.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

L'article 9 de la loi du 15 avril 1920 a déclaré applicables aux élections communales les articles 234, 235, 236 alinéa 1, 237 à 266 du Code électoral, articles relatifs à la représentation proportionnelle.

Cette disposition a eu pour but d'unifier la législation électorale concernant les élections législatives et les élections communales, en attendant que cette unification puisse être étendue aux élections provinciales. Mais le législateur, tout en manifestant son désir de réaliser cette unification, s'est réservé de rechercher un système plus respectueux de la liberté des électeurs et plus rationnel que celui actuellement en vigueur pour les élections législatives.

Le vœu a été exprimé au sein de la Commission spéciale chargée de l'examen de la loi électorale communale qu'une proposition de loi revisant le régime de la représentation proportionnelle fût déposée à bref délai, afin de servir de base à la discussion. C'est pour répondre à ce vœu que nous avons rédigé la présente proposition de loi.

Cette proposition apporte à la législation actuelle les modifications suivantes :

1° Suppression des candidats suppléants.

Seront élus, en qualité de suppléants, les candidats les plus favorisés de chaque liste, après ceux proclamés élus, et sans que leur nombre puisse dépasser celui des élus de la liste.

Cette modification aurait un double avantage.

Tout d'abord, elle serait plus respectueuse des préférences manifestées par les électeurs. Désormais, en effet, les sièges pouvant devenir vacants dans l'intervalle entre deux élections seraient attribués aux candidats dans l'ordre où les électeurs eux-mêmes les auraient classés. Le premier mandat devenant

vacant reviendrait à celui des candidats qui, d'emblée, aurait été élu si la liste sur laquelle il figure avait obtenu un siège de plus.

Un autre avantage de la réforme proposée serait de contribuer à un meilleur recrutement des assemblées délibérantes. La liste des suppléants étant formée en prévision d'éventualités aléatoires, il arrive trop souvent que les associations politiques y inscrivent les noms de candidats dont les mérites sont moindres que ceux des candidats effectifs. Il n'est pas toujours facile d'obtenir que des hommes de premier plan consentent à figurer en ordre secondaire sur une liste de candidats. A leur défaut, la suppléance risque d'échoir soit à des politiciens dont on trouve ainsi l'occasion de récompenser les services, soit à des personnalités de médiocre valeur, mais jouissant d'une certaine influence électorale. Peu à peu, ces candidats se créent vis-à-vis de leurs amis politiques une sorte de droit acquis et, tantôt en invoquant ces prétendus titres, tantôt à la faveur d'événements imprévus, pénètrent dans les assemblées délibérantes dont ils ne contribuent guère à relever le niveau.

2° Rétablissement de la liberté pour l'électeur d'exprimer plusieurs votes nominatifs et même de « panacher », c'est-à-dire le droit, pour l'électeur d'exprimer, soit dans une même liste, soit dans des listes différentes, autant de votes nominatifs qu'il existe de mandats à conférer ;

3° Le chiffre électoral déterminant le nombre de sièges attribués à chaque liste dans la répartition proportionnelle des sièges à conférer est fixé sur les bases suivantes :

a) Le nombre des bulletins contenant un vote en tête de la liste ou ne contenant de votes nominatifs qu'en faveur de cette seule liste est multiplié par le nombre des mandats à conférer ;

b) Il est ajouté à ce total autant d'unités que la liste a obtenu de votes nominatifs sur des bulletins panachés.

Toutes les autres dispositions du Code électoral demeurent en vigueur, notamment quant à l'ordre de la formation des listes par les parrains qui les présentent, quant au mode dévolutif de l'attribution des suffrages et quant à la répartition des sièges selon les calculs ayant déterminé les quotients, le diviseur électoral et pour chaque liste, son chiffre électoral.

ADOLPHE MAX.

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines dispositions
du Code électoral.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 et 266 du Code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 254. — L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édictées à l'article 215 du présent code.

Art. 256. — Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection.

Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'un collège électoral.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les deux alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 215. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du collège électoral, le jour même de l'arrêt de la liste des candidats, fait connaître les noms et prénoms de ceux-ci par voie télégraphique au Ministre de l'Intérieur, qui lui signalera, le cas échéant, les candidatures multiples.

Art. 257. — Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre

WETSVOORSTEL

tot wijziging van sommige bepalingen
van het Kieswetboek.

EENIG ARTIKEL.

De artikelen 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 263 en 266 van het Kieswetboek worden door de volgende bepalingen vervangen :

Art. 254. — De akte van candidaatstelling duidt de volgorde aan, waarin de kandidaten worden voorgedragen.

Een kiezer mag niet meer dan ééne akte van candidaatstelling voor dezelfde verkiezing onderteekenen. De kiezer, die tegen dit verbod handelt, is strafbaar met de bij artikel 215 van dit Wetboek voorziene straffen.

Art. 256. — Een candidaat mag niet op meer dan ééne lijst voor dezelfde verkiezing voorkomen.

Niemand mag tegelijkertijd candidaat zijn in meer dan één kiescollege.

De aannemende candidaat, die eene der in de twee vorige alinea's vervatte verbodsbepalingen overtreedt, is strafbaar met de bij artikel 215 voorziene straffen. Zijn naam wordt geschrapt van al de lijsten waarop hij voorkomt. Ten einde deze schrapping te verzekeren, zendt de voorzitter van het kiescollege, op den dag zelf dat de lijst der kandidaten wordt vastgesteld, de namen en voornamen van dezen, per telegraphisch bericht, aan den Minister van Binnenlandsche Zaken.

Art. 257. — Wordt er slechts ééne lijst voorgedragen en komt het

des candidats correspond au nombre des mandats à conférer; ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Si le nombre des candidats est supérieur à celui des mandats à conférer, il y a lieu aux opérations électorales déterminées dans les articles suivants.

Art. 258. — Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à un ordre déterminé par le tirage au sort; les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 168, alinéa 4 du Code électoral, une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats d'une liste complète ou incomplète et de chacun des candidats isolés.

Le tout, conformément au modèle II.

Art. 259. — Si l'électeur veut se prononcer en faveur d'une seule des listes présentées et s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

aantal kandidaten overeen met het aantal te begeben mandaten, dan worden deze kandidaten door het hoofdbureel, zonder andere vormvereischten, als verkozen verklaard.

Worden er verscheidene lijsten regelmatig voorgedragen en zijn er niet meer kandidaten dan er plaatsen te begeben zijn, dan worden deze kandidaten door het hoofdbureel, zonder andere vormvereischten, als verkozen verklaard.

Zijn er meer kandidaten dan er mandaten te begeben zijn, dan moeten de kiesverrichtingen geschieden zooals in de volgende artikelen is bepaald.

Art. 258. — Al de lijsten worden op den stembrief gerangschikt naar eene door het lot aangewezen volgorde; de laatste kolommen worden voor de afzonderlijk voorgedragen kandidaten voorbehouden.

Onverminderd de bepalingen van artikel 168, lid 4, van het Kieswetboek, wordt een stemvak geplaatst naast den naam van elken candidaat eener volledige of onvolledige lijst en van elk der afzonderlijke kandidaten.

Dit alles overeenkomstig model II.

Art. 259. — Wil de kiezer zijne stem geven aan slechts ééne van de voorgedragen lijsten en neemt hij de orde van candidaatstelling dezer lijst aan, dan brengt hij zijne stem uit in het vak bovenaan deze lijst geplaatst.

Wil hij deze volgorde wijzigen, dan brengt hij één of meer naamstemmen uit in het vak naast den naam van den candidaat of van de kandidaten dezer lijst, waaraan hij zijne voorkeurstem wil verleen.

S'il veut se prononcer en faveur de candidats de différentes listes, il marque un vote nominatif dans la case placée à côté du nom de chacun de ces candidats jusqu'à concurrence, au maximum, du nombre des mandats à conférer.

Art. 260. — Le tableau visé à l'article 186 mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste (c'est-à-dire les votes marqués en tête des listes) et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 261. — Sont nuls :

1^o Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2^o Les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent plus de suffrages nominatifs qu'il n'y a de mandats à conférer;

3^o Les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de cette liste ou d'une ou plusieurs autres listes;

4^o Ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

5^o Ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi. (Code électoral, article 182.)

Wil hij stemmen voor kandidaten van verschillende lijsten, dan brengt hij eene naamstem uit in het vak naast den naam van elken dier kandidaten, ten hoogste tot beloop van het aantal te begeben mandaten.

Art. 260. — De bij artikel 186 bedoelde tabel vermeldt het in elke stembus gevonden aantal stembrieven, het aantal witte of ongeldige stembrieven, het aantal geldige stemmen; zij vermeldt vervolgens, voor elke der naar volgnummer geschikte lijsten, het aantal lijststemmen (namelijk, de stemmen aan het hoofd der lijsten uitgebracht) en het aantal naamstemmen door elken candidaat bekomen.

Art. 261. — Zijn ongeldig :

1^o Alle andere stembrieven dan die waarvan het gebruik door de wet is toegelaten;

2^o De stembrieven waarop meer dan éene lijststem voorkomt of die meer naamstemmen bevatten dan er mandaten te begeben zijn;

3^o De stembrieven waarop de kiezer tevens eene stem aan het hoofd eener lijst en éene of meer stemmen naast den naam van een of meer kandidaten van deze lijst of van een of meer andere lijsten heeft uitgebracht;

4^o De stembrieven waarop geene stemming werd uitgebracht;

5^o De stembrieven wier vorm en afmetingen mochten veranderd zijn, die een papier of eenig voorwerp mochten bevatten of waarvan de kiezer herkenbaar zou kunnen zijn door middel van een teeken, eene doorhaling of een niet door de wet toegelaten merk. (Kieswetboek, artikel 182.)

Art. 262. — Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition :

1° Du nombre de bulletins contenant des suffrages valables en tête de cette liste ou ne contenant de suffrages valables qu'en faveur d'un ou plusieurs candidats de ladite liste. Ce nombre est multiplié par celui des mandats à conférer ;

2° Du nombre de votes nominatifs recueillis par cette liste sur des bulletins contenant des suffrages valables en faveur de candidats de plusieurs listes.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Art. 263. — Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 264.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Art. 262. — Het kiescijfer van elke lijst wordt bepaald door de optelling :

1° van het getal stembrieven met geldige stemmen aan het hoofd dier lijst of met geldige stemmen voor slechts één of meer kandidaten van gezegde lijst. Dit getal wordt vermenigvuldigd door het aantal te begeven mandaten ;

2° van het getal naamstemmen, door die lijst bekomen op stembrieven met geldige stemmen voor kandidaten van verscheidene lijsten.

De alleenstaande candidaturen worden geacht, elk eene afzonderlijke lijst uit te maken.

Art. 263. — Het hoofdbureel deelt achtereenvolgens door 1, 2, 3, 4, 5, enz. het kiescijfer van elke lijst en rangschikt de quotiënten naar de orde hunner belangrijkheid tot beloop van een totaal getal quotiënten gelijkstaande met dit der te verkiezen leden. Het laatste quotiënt wordt tot kiesdeeler genomen.

De verdeling onder de lijsten geschiedt door aan elke dezer evenzoovele zetels toe te kennen als die deeler is begrepen in haar kiescijfer, behoudens toepassing van artikel 264.

Indien eene lijst meer zetels bekommt dan zij kandidaten telt, worden de niet toegekende zetels gevoegd bij die welke aan de overige lijsten toekomen ; de verdeling onder deze geschiedt door voortzetting van de bewerking, in het eerste lid aangeduid, zoodat elk nieuw quotiënt de toekenning medebrengt van een zetel aan de lijst waartoe het behoort.

Art. 265. — Lorsque le nombre des candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Art. 266. — Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulletin de vote, sont déclarés 1^{er}, 2^e, 3^e suppléant et ainsi de suite sans que leur nombre puisse dépasser celui des élus de la liste.

Art. 265. — Wanneer het getal kandidaten eener lijst gelijkstaat met dat der aan de lijst toekomende zetels, zijn al deze kandidaten gekozen.

Is dit getal grooter, dan worden de zetels toegekend aan de kandidaten die de meeste stemmen bekomen hebben. Bij staking van stemmen, wordt de voorkeur gegeven aan de orde der candidaatsstelling. Alvorens de verkozenen aan te duiden, kent het hoofdbureau aan elken candidaat de lijststemmen toe, welke gunstig zijn aan de orde der candidaatsstelling. Deze toekenning geschiedt bij wijze van overdracht. De lijststemmen worden, tot het noodige getal om den kiesdeeler te volmaken, gevoegd bij de naamstemmen, door den eersten candidaat der lijst bekomen; is er een overschot, dan wordt het in eene gelijke mate aan den tweeden candidaat toegekend; en zoo voorts totdat al de lijststemmen zijn toegekend.

Art. 266. — In elke lijst, waarvan één of meer kandidaten verkozen zijn, worden de niet verkozen kandidaten, die de meeste stemmen bekwamen, of, bij staking van stemmen, naar de orde van inschrijving op den stembrief, 1^{ste}, 2^{de}, 3^{de} plaatsvervanger verklaard en zoo voorts, zonder dat hun getal dat van de verkozenen der lijst mag overschrijden.

TABLEAU DE CONCORDANCE

TEXTE ANCIEN.

Art. 254. — Lors de la présentation de candidats aux mandats de représentant ou de sénateur, réglée par l'article 164, il peut être présenté en même temps que ceux-ci et dans les mêmes formes des candidats suppléants. Leur présentation doit, à peine de nullité, être faite dans l'acte même de présentation des candidats aux mandats effectifs, et l'acte doit classer séparément les candidats des deux catégories, présentés ensemble, en spécifiant celles-ci.

Le nombre des candidats à la suppléance ne peut excéder celui des candidats aux mandats effectifs présentés dans le même acte, ni excéder le maximum de quatre. Toutefois, ce maximum est porté à cinq si la liste comprend sept, huit ou neuf candidats aux mandats effectifs, à six, si elle en comprend davantage.

L'acte de présentation des candidats titulaires et suppléants indique l'ordre dans lequel ces candidats sont présentés dans chacune des deux catégories.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édic-

TEXTE NOUVEAU.

Les articles 254, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 265 et 266 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 254. — L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel ceux-ci sont présentés.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. L'électeur qui contrevient à cette interdiction est passible des peines édic-

tées à l'article 215 du présent code.
Loi du 29 décembre 1899, art. 5,
litt. B.)

Art. 256. — Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection, mais il peut être présenté à la fois comme titulaire et comme suppléant dans la même liste.

Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'un collège électoral. Toutefois, on peut être à la fois candidat titulaire pour l'une des deux Chambres et candidat suppléant pour l'autre.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les deux alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 215. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du collège électoral, le jour même de l'arrêt de la liste des candidats, fait connaître les noms et prénoms de ceux-ci par voie télégraphique au Ministre de l'Intérieur qui lui signalera, le cas échéant, les candidatures multiples. (Loi du 29 décembre 1899, art. 5, litt. B².)

Art. 257. — Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre des candidats titulaires correspond au nombre des mandats effectifs, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Les candidats à la suppléance sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Si, dans le même cas, le nombre des candidats titulaires est inférieur

tées à l'article 215 du présent Code.

Art. 256. — Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection.

Nul ne peut être candidat en même temps dans plus d'un collège électoral.

Le candidat acceptant qui contrevient à l'une des interdictions indiquées dans les deux alinéas précédents est passible des peines édictées à l'article 215. Son nom est rayé de toutes les listes où il figure. Pour assurer cette radiation, le président du collège électoral, le jour même de l'arrêt de la liste des candidats, fait connaître les noms et prénoms de ceux-ci par voie télégraphique au Ministre de l'Intérieur, qui lui signalera, le cas échéant, les candidatures multiples.

Art. 257. — Lorsqu'il n'est présenté qu'une seule liste, si le nombre des candidats correspond au nombre des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

au nombre des mandats effectifs, sont proclamés élus les candidats effectifs, et subsidiairement, à concurrence du nombre des sièges qui resteraient à conférer, les candidats à la suppléance qui figurent les premiers dans l'acte de présentation. Les autres candidats sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite, dans l'ordre suivant lequel ils figurent dans l'acte de présentation.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats effectifs et suppléants ne dépasse pas celui des mandats effectifs à conférer, ces candidats sont proclamés élus titulaires par le bureau principal sans autre formalité.

Si le nombre des candidats effectifs et suppléants est supérieur à celui des mandats effectifs à conférer, il y a lieu aux opérations électorales déterminées par les articles suivants. (Loi du 29 décembre 1899, art. B, litt. C.)

Art. 258. — Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à un ordre déterminé par le tirage au sort ; les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément, avec ou sans suppléants.

Les noms des candidats aux places de suppléants sont portés selon l'ordre des présentations dans la colonne réservée à la liste à laquelle ils appartiennent, à la suite des noms des candidats aux places de titulaires, également inscrits dans l'ordre des présentations, et sont précédés de la mention « suppléants ». Une case pour le vote est placée en regard du nom de chacun des candidats titulaires et suppléants.

Lorsque plusieurs listes sont régulièrement présentées, si le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal, sans autre formalité.

Si le nombre des candidats est supérieur à celui des mandats à conférer, il y a lieu aux opérations électorales déterminées dans les articles suivants.

Art. 258. — Toutes les listes sont classées dans le bulletin de vote conformément à un ordre déterminé par le tirage au sort ; les dernières colonnes sont réservées aux candidats présentés isolément.

Sans préjudice aux dispositions de l'art. 168, alinéa 4 du Code électoral, une case pour le vote est placée

Le tout conformément au modèle II. (Loi du 29 décembre 1899, art. 5, litt. D.)

Article 259. — L'électeur ne peut émettre qu'un seul vote pour l'attribution des mandats effectifs et un seul vote pour la suppléance.

S'il adhère à l'ordre de présentation des candidats, titulaires et suppléants, de la liste qui a son appui, il marque son vote dans la case placée en tête de cette liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats titulaires et veut modifier l'ordre de présentation des suppléants, il donne un vote nominatif à un suppléant de la liste.

S'il adhère seulement à l'ordre de présentation des candidats suppléants et veut modifier l'ordre de présentation des titulaires, il donne un vote nominatif au titulaire de son choix.

S'il n'adhère enfin à l'ordre de présentation ni pour les titulaires ni pour les suppléants, et veut modifier cet ordre, il marque un vote nominatif pour un titulaire et un vote nominatif pour un suppléant appartenant à la même liste.

Le vote nominatif se marque dans la case placée à la suite du nom du candidat, titulaire ou suppléant, à qui l'électeur entend donner sa voix. (Loi du 29 décembre 1899, art. 5, litt. E.)

en regard du nom de chacun des candidats *d'une liste complète ou incomplète et de chacun des candidats isolés.*

Le tout conformément au modèle II.

Art. 259. — Si l'électeur veut se prononcer en faveur d'une seule des listes présentées et s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats de cette liste, il marque son vote dans la case placée en tête de celle-ci.

S'il veut modifier cet ordre, il marque un ou plusieurs votes nominatifs dans la case placée à côté du nom de celui ou de ceux des candidats de cette liste à qui il entend donner par préférence son suffrage.

S'il veut se prononcer en faveur de candidats de différentes listes, il marque un vote nominatif dans la case placée à côté du nom de chacun de ces candidats jusqu'à concurrence, au maximum, du nombre des mandats à conférer.

Art. 260. — Le tableau visé à l'article 186 mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite pour chacune des listes, classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat (Loi du 30 avril 1910).

Les votes de liste comprennent les votes marqués en tête des listes (alinéa 2 de l'article 259) et les votes donnés uniquement à des suppléants (alinéa 3 de l'article 259), lesquels sont comptés à la fois comme votes de liste et comme votes individuels pour les suppléants (Loi du 29 décembre 1899, art. 3, litt. E¹).

Art. 261. — Sont nuls les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent, soit pour des mandats effectifs, soit pour la suppléance, plus d'un suffrage nominatif. Sont également nuls les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et à côté du nom d'un candidat, titulaire ou suppléant, ou dans lesquels il a voté à la fois pour un titulaire d'une liste et un suppléant d'une autre liste. (Loi du 29 décembre 1899, art. 3, litt. F.)

Art. 260. — Le tableau visé à l'article 186 mentionne le nombre des bulletins trouvés dans chacune des urnes, le nombre des bulletins blancs ou nuls, le nombre des votes valables; il mentionne ensuite, pour chacune des listes classées dans l'ordre de leur numéro, le nombre des votes de liste (*c'est-à-dire les votes marqués en tête des listes*) et le nombre des suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Art. 261. — Sont nuls :

1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi;

2° les bulletins qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent plus de suffrages nominatifs qu'il n'y a de mandats à conférer;

3° les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête d'une liste et un ou des votes à côté du nom d'un ou de plusieurs candidats de cette liste ou d'une ou plusieurs autres listes;

4° ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage;

5° ceux dont la forme et les dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisée par la loi. (Code électoral, art. 182).

Art. 262. — Le total des bulletins valables favorables à une liste soit qu'ils contiennent un vote de liste, soit qu'ils contiennent un vote nominatif, constitue le chiffre électoral de la liste.

Ce total est déterminé par l'addition des votes de listes (alinéas 2 et 3 de l'article 259) et des votes nominatifs obtenus par les candidats titulaires.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte. (Loi du 29 décembre 1899, art. 5, litt. G.)

Art. 263. — Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 264.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats titulaires et suppléants, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège. (Loi du 29 décembre 1899, art. 5, littéra H.)

Art. 262. — Le chiffre électoral de chaque liste est constitué par l'addition :

1° du nombre de bulletins contenant des suffrages valables en tête de cette liste ou ne contenant de suffrages valables qu'en faveur d'un ou de plusieurs candidats de ladite liste. Ce nombre est multiplié par celui des mandats à conférer ;

2° du nombre de votes nominatifs recueillis par cette liste sur des bulletins contenant des suffrages valables en faveur de candidats de plusieurs listes.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

Art. 263. — Le bureau principal divise successivement par 1, 2, 3, 4, 5, etc., le chiffre électoral de chacune des listes et range les quotients dans l'ordre de leur importance jusqu'à concurrence d'un nombre total de quotients égal à celui des membres à élire. Le dernier quotient sert de diviseur électoral.

La répartition entre les listes s'opère en attribuant à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois ce diviseur, sauf application de l'article 264.

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes ; la répartition entre celles-ci se fait en poursuivant l'opération indiquée au premier alinéa, chaque quotient nouveau déterminant en faveur de la liste à laquelle il appartient, l'attribution d'un siège.

Art. 265. — Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats titulaires qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats titulaires des votes de listes favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges qui lui reviennent, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont conférés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 266. A défaut de suppléants en nombre suffisant, la répartition de l'excédent est réglée conformément au dernier alinéa de l'article 263. (Loi du 29 décembre 1899, article 5, litt. J.)

Art. 266. — Dans chaque liste dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats à la suppléance qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au

Art. 265. — Lorsque le nombre de candidats d'une liste est égal à celui des sièges revenant à la liste, ces candidats sont tous élus.

Lorsque ce nombre est supérieur, les sièges sont conférés aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de parité, l'ordre de la présentation prévaut. Préalablement à la désignation des élus, le bureau principal procède à l'attribution individuelle aux candidats des votes de listes favorables à l'ordre de présentation. Cette attribution se fait d'après un mode dévolutif. Les votes de liste sont ajoutés aux suffrages nominatifs obtenus par le premier candidat de la liste, à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral; l'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat; et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les votes de liste aient été attribués.

Art. 266. — Dans chaque liste, dont un ou plusieurs candidats sont élus, les candidats non élus qui ont obtenus le plus grand nombre de voix ou, en cas de parité de voix, dans l'ordre d'inscription au bulle-

bulletin de vote, sont déclarés 1^{er}, 2^e, 3^e suppléant et ainsi de suite, sans que leur nombre puisse dépasser celui des titulaires élus.

Préalablement à leur désignation, le bureau principal procède à l'attribution individuelle des votes favorables à l'ordre de présentation des suppléants. Le nombre de ces votes s'établit en soustrayant du chiffre électoral de la liste le nombre des votes nominatifs donnés à ses candidats à la suppléance.

L'attribution des votes à répartir se fait suivant un mode dévolutif. Ils sont ajoutés aux votes nominatifs obtenus par le premier candidat up pléant jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour parfaire le diviseur électoral. L'excédent, s'il y en a, est attribué dans une mesure semblable au deuxième candidat suppléant et ainsi de suite dans l'ordre de présentation.

Aucune attribution ne se fait au profit des candidats qui sont présentés à la fois comme titulaires et comme suppléants et qui sont déjà désignés comme élus parmi les titulaires (Loi du 29 décembre 1899, art. 3, litt. K.).

tin de vote, sont déclarés premier, deuxième, troisième suppléant et ainsi de suite sans que leur nombre puisse dépasser celui des élus *de la liste*.

